

Arrêté préfectoral complémentaire de mesure d'urgence relatif aux mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant à imposer à la société EUROPÉENNE DE PRODUITS RÉFRACTAIRES (SEPR) pour son établissement situé sur le territoire de la commune du PONTET

Le préfet de Vaucluse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'environnement et notamment son titre le du livre V.
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse M. Bertrand GAUME.
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côtes-d'Azur.
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 autorisant la société SEPR à exploiter les installations situées sur la commune du Pontet.
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Vaucluse.
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu le courrier de monsieur le préfet de Vaucluse en date du 4 juin 2015, demandant à la société SEPR de fournir une étude d'impact économique et social pour proposer des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques du site du Pontet, en cas d'épisodes de pollution aux particules, au dioxyde d'azote ou à l'ozone, en application de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (disposition réglementaire aujourd'hui reprise à l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 2016 susvisé).
- Vu l'étude d'impact économique et social datée du 8 octobre 2015 et transmise par la société SEPR par courrier électronique du 16 décembre 2015.
- Vu le projet d'arrêté porté le 14 mai 2020 à la connaissance la société SEPR.

Vu les observations présentées par la société SEPR sur ce projet par Grégoire Fleureau en date du 25 mai 2020.

Vu le rapport et les propositions en date du 25 juin 2020 de l'inspection des installations classées.

Vu les observations du demandeur en date du 10 août 2020 à la transmission du projet d'arrêté porté le 03 août 2020 à la connaissance de la société SEPR.

Vu l'absence de remarque à la transmission du projet d'arrêté corrigé porté le 25 août 2020 à la connaissance du demandeur.

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air constitue dans la région PACA un enjeu sanitaire majeur.

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié vise à harmoniser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution caractérisés de l'air ambiant.

qu'en cas d'épisode de pollution aux particules (PM10), il convient de mettre en œuvre des mesures ciblées sur les activités fortement émettrices de poussières mais également sur les émetteurs des précurseurs des particules secondaires, notamment les émetteurs d'oxydes d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COV).

qu'en cas d'épisode de pollution à l'ozone, il convient de déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices d'oxydes d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COV), ces deux polluants étant des précurseurs de l'ozone.

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂), il convient de déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices d'oxydes d'azote (Nox).

CONSIDÉRANT que la société SEPR a déclaré en 2019 le rejet à l'atmosphère de 8 tonnes de poussières.

CONSIDÉRANT que la société SEPR a déclaré en 2019 le rejet à l'atmosphère de 126 tonnes d'oxydes d'azote.

CONSIDÉRANT que l'établissement SEPR de LE PONTET est à ce titre un émetteur industriel notable de poussières et de NOx au niveau du département.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la société SEPR des dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution atmosphérique.

qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

La société SEPR, dont le siège social est situé « les Miroirs » - 18 avenue d'Alsace à COURBEVOIE (92400), désignée ci-après l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour l'exploitation des installations situées sur la commune du PONTET (84130).

ARTICLE 2: Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Article 2.1 - Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées dans les articles 2.3, 2.4 et 2.5 lorsque les niveaux de concentration en particules PM₁₀, en dioxyde d'azote (NO₂) ou en ozone (O₃) définis dans l'article R.221-1 du code de l'environnement et repris ci-dessous sont atteints :

POLLUANTS SEUILS RÉGLEMENTAIRES	PARTICULES (PM ₁₀)	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂₎	OZONE (O ₃₁)
SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	50 μg/m³ en moyenne journalière	200 μg/m³ en moyenne horaire	180 μg/m³ en moyenne horaire
			1 ^{er} seuil : 240 μg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives)
	80 µg/m³	400 μg/m³	<u>ou</u>
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	en moyenne journalière ou sur persistance de l'épisode de pollution*	(en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives) ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à	sur persistance de l'épisode de pollution* 2ème seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives)
		J+1 (moyenne horaire).	3 ^{ème} seuil : 360 μg/m³ (en moyenne horaire)

^{* «} Persistance d'un épisode de pollution aux particules ou à l'ozone » : il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné, lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain, ou en absence de modélisation, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Article 2.2 – Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information et de recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 2.3 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation. La mise

en œuvre de ces mesures est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'alerte, il existe deux niveaux de mesures d'urgence :

- les mesures du niveau N1 sont activées systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas par le préfet de département, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, l'exploitant reçoit un communiqué d'activation précisant le niveau N1 ou N2 des mesures d'urgence à mettre en œuvre.

Les mesures d'urgence de niveau N1 et N2 listées respectivement aux articles 2.4 et 2.5 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception dudit communiqué.

Leur mise en œuvre est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

L'application de ces mesures est prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau N1 et N2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les coordonnées de la ou des personnes (nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone et de fax) à qui doivent être adressés les communiqués d'activation ainsi que les mises à jour éventuelles de ces coordonnées.

Article 2.3 - Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

En cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation définis à l'article 2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM₁₀ » ou le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté :

- Rappel des bonnes pratiques à l'ensemble du personnel : une consigne sera à cet effet établie par l'exploitant ;
- Vérification de l'efficacité et du bon fonctionnement des équipements de traitement des fumées.

De plus, en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation défini à l'article 2.1 du présent arrêté pour les **particules « PM**₁₀ **» seulement**, la mesure suivante s'applique également :

 Arrosage des chantiers générateurs de poussières pendant la durée de l'épisode de pollution

Article 2.4 - Définition des mesures d'urgence de niveau N1 à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM10 » ou le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃), les mesures d'urgence suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrête :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le polluant concerné;
- Report des opérations de production sur 4 des 8 installations de fusion que compte l'usine :
 - o si les fours sont à l'arrêt, aucune nouvelle production n'est lancée,

- o dans le cas contraire, les fours sont arrêtés à la fin de l'opération de production en cours.
- Limitation des approvisionnements en matières premières au seul besoin des installations dont l'activité serait maintenue.

Au début de la procédure d'alerte, l'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures d'urgence de niveau N1 qu'il va mettre en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique la fiche jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 2.5 - Définition des mesures d'urgence de niveau N2 à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution aux particules « PM_{10} » ou au dioxyde d'azote (NO_2) ou à l'ozone (O_3) de niveau alerte le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le polluant concerné ;
- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte;
- Réduction des activités de production à un fonctionnement de 3 fours en simultané.

Ces mesures sont mises en œuvre par l'exploitant sur décision du préfet de la zone de défense et sécurité Sud, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures d'urgence de niveau N2 qu'il va mettre en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique la fiche jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 2.6 – Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution

Au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, la fiche jointe en annexe 1 du présent arrêté est mise à jour par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3: Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2016 relatives aux dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air sont abrogées.

ARTICLE 4: délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire du Pontet, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux exploitants.

1 1 SEP. 2020

Christian GUYARD

pollution (en kg) estimées des évitées sur la là compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au l'épisode de pollutions Quantités durée de En cas d'alerte O₃: Annexe 1: Fiche à remplir au début et à la fin de la procédure d'alerte lors des épisodes de pollution suite au dépassement d'un seuil d'alerte □ COV NOX évitées figurant économique et estimation des Si elle existe, dans l'étude pollutions social (en d'impact kg/heure) Signature En cas d'alerte NO2: Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement maximum \square NO₂ Si "oui", durée NOX de mise en œuvre (en [APC n° xxxx du xx/xx/xx] heures) En cas d'alerte PM10: Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la urcs.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr ut-13.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr □ Poussières mesure □ PM10 N° tél: NOX justifier la nonmise en œuvre de la mesure Polluants concernés par les mesures d'urgence dans le cadre de l'APC pris Si "non", Date d'envoi de la fiche après la fin de la procédure d'alerte : Date d'envoi de la fiche au début de la procédure d'alerte : Mesure mise en œuvre au cours "oui" / "ino" de l'épisode : en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 : Fonction: Martigues Marseille application de l'arrêté ministériel Pour le polluant concerné, liste application de l'arrêté ministériel du des mesures d'urgence figurant complémentaire pris en dans l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 Référence de l'APC pris en Code postal – Commune: Pic de pollution à 7 avril 2016: Exploitant DREAL SPR DREAL UT13 Destinataires : Site:

	Mesures d'urgence de niveau N1
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM10	alerte PM10
1	
2	
3	
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte NO2	alerte NO ₂
3	
•••	
esures en cas de dépassement du seuil d	Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O3 (au besoin, différencier les mesures en fonction des trois seuils d'alerte ozone)
2	
2	
	Mesures d'urgence de niveau N2
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM10	

Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte NO2	alerte NO ₂
esures en cas de dépassement du seuil d	Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O3 (au besoin, différencier les mesures en fonction des trois seuils d'alerte ozone)